

Version révisée



Bureau
international
du Travail

Guide de la Conférence

100^e session de la Conférence internationale du Travail

*Construire l'avenir
avec le travail décent*

Genève, 1^{er}-17 juin 2011

www.ilo.org/ilc

100^e session de la Conférence internationale du Travail
Construire l'avenir avec le travail décent

Même si l'OIT n'est pas encore centenaire, la Conférence internationale du Travail célébrera cette année sa 100^e session. Ce décalage tient au fait que, tous les dix ans, l'Organisation a organisé deux conférences, dont une Conférence du travail maritime, au cours de la même année. C'est pourquoi, même si plusieurs années la séparent encore de son 100^e anniversaire, l'OIT convoque pour la 100^e fois ce rassemblement mondial unique des acteurs clés de l'économie réelle – gouvernements, employeurs et travailleurs.

Cette réunion historique sera marquée par un certain nombre d'événements spéciaux dont les détails seront communiqués aux Etats Membres ultérieurement.

Alors que la Conférence franchit cette étape importante, l'OIT reste fidèle à ses objectifs. Face au chômage, l'Organisation encouragera l'emploi. Face au conflit, elle favorisera le dialogue. Face à l'insécurité sociale, elle assurera la promotion de la protection sociale. Et, face aux inégalités, elle cherchera à faire progresser l'équité et la justice. Grâce à sa structure tripartite, la Conférence restera la première tribune mondiale pour la recherche du développement économique et social.

*100^e session de la Conférence internationale du Travail
Genève, 1^{er}-17 juin 2011
Construire l'avenir avec le travail décent*

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Ordre du jour de la Conférence	1
Questions inscrites d'office	1
Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration.....	1
2. Règles de procédure de la Conférence.....	2
3. Programme de la Conférence	2
4. Séance plénière.....	3
I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.....	3
I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.....	3
5. Commissions	5
II. Commission des finances des représentants gouvernementaux	5
III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.....	5
IV. Travail décent pour les travailleurs domestiques – <i>Activité normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation</i>	6
V. Administration du travail et inspection du travail – <i>Discussion générale</i>	6
VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable	7
Commission du Règlement.....	8
Commission de proposition.....	8
Commission de vérification des pouvoirs.....	8
6. Résolutions	9
7. Événements	9
8. Rapports	9
Transmission des rapports	9
Publication du <i>Compte rendu provisoire</i>	9
9. Conseil d'administration du Bureau international du Travail.....	10
10. Interprétation	10
11. Participation.....	11
Composition des délégations	11
Pouvoirs.....	12
Représentation de territoires non métropolitains	13
Représentation d'organisations internationales non gouvernementales	13

	<i>Page</i>
12. Santé et sécurité	13
13. Arrangements pratiques	13
Délégués handicapés	13
Logement des délégations à Genève	13
Visas d'entrée en Suisse et en France	14
Enregistrement à l'arrivée	15
Réservation de salles de réunion	16
Visiteurs	16
Autres questions	16
Annexes	
I. Contacts au BIT	17
II. Représentation de territoires non métropolitains	18
III. Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail	19

www.ilo.org/ilc

100^e session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail Construire l'avenir avec le travail décent

Dates: mercredi 1^{er} - vendredi 17 juin 2011

Lieux de la Conférence: Les travaux de la Conférence se dérouleront au Palais des Nations et au siège du BIT, à Genève.

Veillez noter que d'importantes réunions préparatoires exigeant la participation des membres des délégations tripartites nationales auront lieu le mardi 31 mai.

Pour l'inscription à la Conférence, voir les sections 11 (Participation) et 13 (Arrangements pratiques) ainsi que la *Notice explicative concernant la présentation des pouvoirs à l'intention des délégations nationales* (en annexe).

1. Ordre du jour de la Conférence

Questions inscrites d'office

- I.
 - a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général;
 - b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ¹.
- II. Propositions de programme et de budget pour 2012-13 et autres questions.
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. Un travail décent pour les travailleurs domestiques – *Activité normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.*
- V. Administration du travail et inspection du travail – *Discussion générale.*
- VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable).

¹ Cette année, le rapport global portera sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Règles de procédure de la Conférence

La procédure de la Conférence est fixée par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que par le Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Ces textes peuvent être consultés sur le site Web de l'OIT: www.ilo.org. Ils peuvent également être obtenus à Genève auprès du Service de distribution des documents.

3. Programme de la Conférence

■ Mardi 31 mai

Pour permettre aux commissions techniques de commencer leurs travaux de fond le premier jour de la Conférence, le Conseil d'administration a décidé, à sa 300^e session (novembre 2007), que des réunions des groupes auraient lieu **la veille de la séance d'ouverture officielle de la Conférence**. En conséquence, le **mardi 31 mai** sera consacré non seulement aux réunions habituelles des groupes gouvernemental, des employeurs et des travailleurs au cours desquelles ceux-ci élisent leur bureau, font des propositions relatives à la composition des différentes commissions et se familiarisent avec les procédures de la Conférence, mais également à des **réunions de planification des groupes au niveau des commissions**; ces réunions se tiendront ainsi que les groupes le jugeront approprié. **Les membres des délégations tripartites nationales devraient donc arriver à Genève suffisamment tôt pour pouvoir participer à ces réunions.**

Les réunions des groupes auront lieu dans les salles suivantes:

Groupe gouvernemental: Salle des Assemblées, Palais des Nations

Groupe des employeurs: Salle du Conseil d'administration, BIT

Groupe des travailleurs: Salle XIX, Palais des Nations

■ Mercredi 1^{er} juin

10 heures: *Séance d'ouverture* dans la Salle des Assemblées au Palais des Nations. Les délégations seront invitées à élire le bureau de la Conférence, à constituer les diverses commissions et à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires. La *Commission de proposition* se réunira immédiatement après la séance d'ouverture pour prendre un certain nombre de décisions concernant les dispositions relatives à la Conférence.

14 h 30: Les *commissions* pourront commencer leurs travaux; ceux-ci se poursuivront jusqu'à l'adoption des rapports, à la fin de la deuxième semaine ou au début de la troisième semaine.

■ Mercredi 8 juin - vendredi 17 juin

Discussion générale en séance plénière: déclarations des délégués, panels de haut niveau, présentations spéciales, adoption des rapports et vote sur les instruments.

■ **Vendredi 10 juin (après-midi)**

Débat en séance plénière sur le rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

4. Séance plénière

Les séances plénières de la Conférence ont lieu dans la Salle des Assemblées du Palais des Nations.

Après la séance d'ouverture du mercredi 1^{er} juin, il n'est pas prévu que la Conférence se réunisse en séance plénière avant le **mercredi 8 juin** pour le débat sur les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. Des séances plénières se tiendront ensuite tous les jours, matin et après-midi, jusqu'au **vendredi 17 juin**, selon les besoins. La journée du **vendredi 10 juin** sera consacrée à la discussion, en séance plénière, du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Les rapports des commissions et les projets d'instruments seront soumis à la plénière pour discussion à partir du **mercredi 15 juin**. La cérémonie de clôture aura lieu le **vendredi 17 juin**. Une séance plénière de la Conférence peut être convoquée à tout moment si nécessaire.

I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

La discussion sur ces rapports commencera en séance plénière le **mercredi 8 juin à 10 heures**. Le Président du Conseil d'administration présentera à la Conférence un rapport sur les travaux du Conseil au cours de la période comprise entre juin 2010 et juin 2011.

Le Directeur général du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport sur un thème de politique sociale d'actualité. Ce rapport comportera une **annexe sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés**.

I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session (1998), prévoit que le Directeur général établira chaque année un rapport portant sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux et visant à offrir une image globale et dynamique de la situation. Cette année, le rapport portera sur **l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession** dans tous les Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales du travail pertinentes, à savoir convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Inscription des orateurs

i) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général. Les personnes souhaitant prendre la parole pourront s'inscrire à l'avance à partir du **31 mars 2011** par courrier électronique, fac-similé ou téléphone (voir annexe I – Contacts au BIT). Pendant la Conférence, ils sont encouragés à s'inscrire le plus tôt

possible auprès du bureau d'inscription des orateurs. La liste des orateurs sera close le **mercredi 8 juin à 18 heures**, sous réserve de la décision de la Commission de proposition.

ii) **Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.** La discussion sur le rapport global aura lieu en séance plénière le **vendredi 10 juin** à partir de 14 h 30. Il n'y aura pas de liste d'orateurs.

Temps de parole pendant la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général

Pour permettre au plus grand nombre possible d'orateurs de s'exprimer, le temps de parole a été fixé à **cinq minutes** au maximum (Règlement de la CIT, article 14.6). Cette limite de temps sera appliquée de manière stricte. A titre d'information, cinq minutes correspondent approximativement à trois pages dactylographiées en double interligne (soit 1 000 mots) et lues à une vitesse permettant une interprétation simultanée précise.

Il est donc vivement recommandé aux délégués de réduire à un minimum les formules de politesse afin que leur intervention porte le plus rapidement possible sur l'essentiel. Les ministres assistant à la Conférence, de même que les délégués, les observateurs et les représentants des organisations internationales et des organisations internationales non gouvernementales, voudront certainement tenir compte de ces recommandations lors de la préparation de leur intervention.

Principes régissant la discussion en plénière

Les principes suivants énoncés dans les paragraphes 54 à 58 du quatrième rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur le programme et la structure de l'OIT (1967) constituent une base utile pour la discussion en séance plénière.

- La liberté de parole est la vie même de l'OIT: il n'existe à l'OIT aucune immunité à l'égard des critiques, quels que soient ceux à qui elles s'adressent: gouvernements, employeurs ou travailleurs.
- La liberté de parole comporte la liberté de réponse – un point de vue peut être contré par un autre.
- La justice sociale est un élément contribuant à une paix durable; tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité. L'application de ces principes fondamentaux à l'OIT fait qu'il est impossible de limiter les débats de la Conférence internationale du Travail, et l'OIT doit concentrer l'attention sur les objectifs qui découlent de ces principes, indépendamment de considérations d'ordre politique.
- Néanmoins, les débats de la Conférence internationale du Travail, qu'il s'agisse de leurs buts ou de leurs domaines, ne doivent pas empiéter sur les discussions propres au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, auxquels la Charte confie la responsabilité des décisions politiques dans le système des Nations Unies.
- Pour défendre les valeurs de liberté et de dignité de l'homme proclamées dans la Constitution de l'OIT, dans des périodes de tension politique aiguës, la Conférence doit s'efforcer d'assurer le degré le plus élevé possible de collaboration dans la

poursuite des objectifs de l'OIT. Chaque délégué a donc l'obligation de garder ces considérations constamment présentes à l'esprit, et le Président de la Conférence a l'obligation de veiller à ce que la Conférence ne les perde pas de vue.

5. Commissions

Inscription dans les commissions: Les délégués employeurs et travailleurs pourront s'inscrire le mardi 31 mai lors des réunions des groupes ou en se procurant un formulaire d'inscription auprès du secrétariat de leur groupe. Les délégués gouvernementaux pourront s'inscrire pendant la réunion du groupe gouvernemental du mardi 31 mai.

Composition: Sauf disposition contraire, la composition initiale des commissions est décidée par la Conférence lors de sa séance d'ouverture. Toutes les modifications concernant les délégués employeurs et travailleurs doivent être effectuées par l'intermédiaire des groupes respectifs avant 18 heures pour être effectives le jour suivant. Les délégués gouvernementaux peuvent communiquer les modifications éventuelles au bureau de la composition des commissions.

II. Commission des finances des représentants gouvernementaux (Règlement de la CIT, article 7 *bis* et section H, article 55.3)

Au titre de la **question II de l'ordre du jour**, la Conférence sera appelée à examiner et adopter les Propositions de programme et de budget pour 2012-13 ainsi que les états financiers pour l'année s'achevant au 31 décembre 2010 et à se pencher sur toute autre question financière et administrative que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre.

III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations (Règlement de la CIT, article 7 et section H)

La Commission de l'application des conventions et recommandations est instituée par la Conférence pour traiter cette question de l'ordre du jour. Elle examinera les informations et les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution sur l'effet donné aux conventions et recommandations, conjointement avec le *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (ILC.100/III/1A) et présentera un rapport à la Conférence sur le résultat de ses travaux.

Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'inscrire une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) à l'ordre du jour de la 100^e session de la Conférence, dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, l'étude d'ensemble des rapports soumis pour cette session au titre de l'article 19 (ILC.100/III/1B) portera sur les conventions et recommandations concernant la sécurité sociale ci-après: convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944.

Conformément à la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar,

adoptée par la Conférence à sa 88^e session (juin 2000), la commission tiendra une séance spéciale pour examiner la suite donnée par le gouvernement du Myanmar aux recommandations de la Commission d'enquête chargée d'étudier l'exécution de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, dans ce pays.

IV. Travail décent pour les travailleurs domestiques **– *Activité normative, deuxième discussion*** ***en vue de l'adoption d'une convention complétée*** ***par une recommandation***

A sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire une question sur le travail décent pour les travailleurs domestiques à l'ordre du jour de la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail en vue de l'élaboration de normes du travail. A sa 99^e session, la Conférence a décidé, par une résolution adoptée le 16 juin 2010, d'inscrire à l'ordre du jour de sa 100^e session une question intitulée «Travail décent pour les travailleurs domestiques», pour une seconde discussion en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation).

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a communiqué aux gouvernements de tous les Etats Membres le rapport ILC.100/IV/1, établi sur la base de la première discussion et qui contient un projet de convention et de recommandation. Les gouvernements ont été invités à fournir au Bureau, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, toute proposition d'amendement ou toute observation sur le texte.

A la 100^e session de la Conférence, la commission sera saisie du rapport ILC.100/IV/2A qui est établi sur la base des réponses reçues des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs et qui contient les principaux points de leurs réponses. La commission sera également saisie du rapport ILC.100/IV/2B autour duquel s'articuleront ses travaux et qui contient le projet de texte des convention et recommandation proposées.

V. Administration du travail et inspection du travail **– *Discussion générale***

A sa 308^e session (juin 2010), le Conseil d'administration a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 100^e session de la Conférence. Le Bureau a préparé un rapport (ILC.100/V) qui servira de base à la discussion générale.

Le rapport montre le rôle fondamental de systèmes d'administration et d'inspection du travail solides pour une bonne gouvernance du marché du travail, un développement économique équitable et une application effective des normes internationales du travail. Il examine les changements fondamentaux intervenus dans le contexte dans lequel ces institutions ont fonctionné au cours de ces dernières décennies du fait de l'évolution économique, sociale et technologique ou des crises. Cette situation a poussé les gouvernements à revoir l'organisation, le rôle et le mode opératoire des administrations du travail. Le rapport avance que, pour que les ministères du travail restent au centre des grands débats économiques et sociaux, leur rôle de coordination des différents éléments de la politique nationale du travail doit être consolidé. Le rapport examine également les efforts déployés par les gouvernements pour augmenter l'efficacité de l'administration du travail par de nouvelles méthodes de gestion ainsi que par le recours à de nouvelles technologies.

Le rapport met ensuite l'accent sur l'inspection du travail comme rouage essentiel du système d'administration du travail avec pour fonction fondamentale de contrôler l'application de la législation du travail et son respect. L'inspection du travail, surtout dans les pays en développement et les économies en transition, est confrontée à de nombreuses difficultés, récurrentes et nouvelles, pour mettre en place et faire fonctionner des systèmes efficaces du fait des changements intervenus dans le monde du travail. Le rapport examine la manière dont plusieurs pays font face à la situation en adoptant des approches novatrices et des stratégies nationales renforcées qui associent des méthodes d'inspection traditionnelles et des méthodes nouvelles, en collaboration avec d'autres administrations publiques et les partenaires sociaux et qui reconnaissent l'importance de créer des réseaux ou de renforcer les réseaux existants ainsi que celle de la coopération horizontale.

Le rapport servira de base à la discussion générale dont les objectifs attendus sont les suivants:

- identifier les nouvelles tendances, nouveaux défis et perspectives des systèmes d'administration et d'inspection du travail;
- mieux comprendre le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs en relation avec les services d'administration et d'inspection du travail;
- fournir des recommandations concernant les priorités de l'OIT pour renforcer les institutions d'administration et d'inspection du travail dans les Etats Membres en vue de réaliser les objectifs de l'Agenda du travail décent.

VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable a été adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session en 2008. En ce qui concerne les actions de suivi, il est demandé au Bureau de mettre sur pied un dispositif de discussion récurrente par la Conférence internationale du Travail, en prenant chacun des quatre objectifs stratégiques à tour de rôle, afin de «mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques, et y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition, y compris l'action normative, la coopération technique et les capacités techniques et de recherche du Bureau, et ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action». A sa 304^e session (mars 2009), le Conseil d'administration a décidé que la deuxième discussion récurrente, lors de la 100^e session de la Conférence en 2011, serait consacrée à l'objectif stratégique de la protection sociale et mettrait plus spécifiquement l'accent sur la sécurité sociale. Le rapport du Bureau (ILC.100/VI) constitue la base de cette discussion.

La Conférence a pris un certain nombre de décisions très importantes en matière de sécurité sociale au cours des dix dernières années, avant la discussion de la 100^e session. La résolution et les conclusions concernant la sécurité sociale convenues lors de la 89^e session de la Conférence (2001) ont réaffirmé l'engagement de l'OIT en faveur d'une extension de la couverture de la sécurité sociale et de l'amélioration de la gouvernance. La Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous a ensuite été lancée lors de la 91^e session de la Conférence en 2003. La campagne suit maintenant une stratégie bidimensionnelle qui a été approuvée lors d'une réunion tripartite d'experts sur les stratégies d'extension de la couverture de la sécurité sociale (Genève, 2-4 septembre 2009), ainsi que d'un certain nombre de réunions régionales, y compris le Deuxième

colloque africain sur le travail décent (Yaoundé, 6-8 octobre 2010). La dimension *horizontale* de la stratégie prévoit l'extension de la sécurité du revenu de base et l'accès aux soins de santé essentiels pour tous ceux qui sont dans le besoin. La dimension *verticale* vise à mieux protéger le niveau de vie des personnes confrontées à des aléas de la vie, tels que définis dans les normes internationales du travail. La dimension horizontale est identique à la composante transfert de l'initiative sur le Socle de protection sociale du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination dirigée par l'OIT, avec l'Organisation mondiale de la santé et un certain nombre d'organismes collaborateurs. Lors de sa 98^e session en 2009, la Conférence a approuvé le concept de Socle de protection sociale dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi.

Commission du Règlement (Règlement de la CIT, section H)

Cette commission se réunit si nécessaire, lorsque des propositions d'amendement au Règlement de la Conférence sont reçues. La Conférence peut également décider de renvoyer ces questions à la Commission de proposition.

Commission de proposition (Règlement de la CIT, article 4 et section H, article 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres choisis par le groupe gouvernemental, 14 membres choisis par le groupe des employeurs et 14 membres choisis par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, et d'agir au nom de la Conférence pour toutes les questions de routine. Depuis les réformes de 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. La Commission de proposition peut être appelée à tout moment à se pencher sur des questions précises.

Commission de vérification des pouvoirs (Règlement de la CIT, article 5 et section B)

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- elle examine les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26 *bis*);
- elle examine les plaintes alléguant l'inexécution du paragraphe 2 *a*) de l'article 13 de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) ou concernant des délégués ou conseillers techniques empêchés de participer à la Conférence (Règlement de la CIT, article 26 *ter*);

-
- elle assure le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, article 26 *quater*);
 - elle détermine le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, article 20.1).

6. Résolutions

Les projets de résolution sur des questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour seront traités lors de la 100^e session de la Conférence conformément aux articles 15 et 17 du Règlement de la Conférence, sauf si celle-ci en décide autrement en vertu de l'article 76.

7. Événements

Les informations sur les événements organisés pendant la Conférence seront communiquées ultérieurement aux participants.

8. Rapports

Transmission des rapports

Les rapports soumis aux commissions techniques seront transmis aux Etats Membres deux mois au moins avant le début de la session. Les rapports seront disponibles dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand et russe. Ils seront également accessibles, ainsi que le présent *Guide de la Conférence*, sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/ilc).

Les gouvernements sont invités à transmettre les rapports qui leur sont envoyés aux délégués gouvernementaux, comme à ceux qui représentent les employeurs et les travailleurs, suffisamment tôt pour leur permettre de se préparer au mieux à la discussion. Les participants à la Conférence sont invités à apporter à Genève les documents qu'ils auront reçus et à s'abstenir, autant que possible, de demander des jeux supplémentaires de documents une fois qu'ils seront sur le lieu de la Conférence.

Publication du *Compte rendu provisoire*

Pendant la session, les décisions de la Conférence et le compte rendu des travaux en séance plénière sont reproduits dans le *Compte rendu provisoire* publié en français, en anglais et en espagnol et peuvent également être consultés sur le site Web de l'OIT. Les discours prononcés par les délégués en séance plénière dans le cadre de la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et sur le rapport du Directeur général seront enregistrés électroniquement. Toutes les séances plénières seront diffusées sur le Web.

9. Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Election des membres du Conseil d'administration

Conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution, la durée du mandat du Conseil d'administration est de trois ans. Les dernières élections ayant eu lieu lors de la 97^e session (2008), des élections auront lieu à la 100^e session pour désigner les gouvernements représentés au Conseil d'administration ainsi que les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration. Les collèges électoraux se réuniront à cet effet dans l'**après-midi du lundi 6 juin (date provisoire)**.

La procédure de vote est régie par l'article 52 du Règlement de la Conférence. On trouvera ci-après quelques précisions quant à la composition du Conseil d'administration ainsi qu'un bref exposé de sa procédure électorale.

Composition du Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration est fixée par l'article 7 de la Constitution et la section G du Règlement de la Conférence. Elle comprend 56 gouvernements (dont 28 membres titulaires et 28 membres adjoints), 33 membres employeurs (14 titulaires et 19 adjoints) et 33 membres travailleurs (14 titulaires et 19 adjoints).

Collèges électoraux

Comme indiqué à l'article 49 du Règlement de la Conférence, le collège électoral gouvernemental comprend les délégués gouvernementaux de tous les Membres de l'Organisation, à l'exception de ceux des dix Etats Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable² qui sont membres titulaires du Conseil d'administration de manière permanente et des gouvernements dont le droit de vote a été suspendu. Il élit donc 18 membres titulaires gouvernementaux ainsi que 28 membres adjoints gouvernementaux sur la base de la répartition géographique.

Les collèges électoraux des employeurs et des travailleurs sont composés respectivement des délégués employeurs et des délégués travailleurs à la Conférence, à l'exception des délégués des Etats dont le droit de vote a été suspendu. Ils élisent chacun nominativement 14 personnes en qualité de membres titulaires du Conseil d'administration et 19 personnes en qualité de membres adjoints (Règlement de la CIT, article 50).

10. Interprétation

Pendant la Conférence, l'interprétation est assurée dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand, russe et, dans certains cas, en japonais. L'interprétation à **partir** du portugais est également disponible dans les réunions tripartites.

² Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Italie, Japon, Royaume-Uni et Fédération de Russie.

11. Participation

Composition des délégations

Les délégations à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera de deux pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 3.2 de la Constitution). **Pour la présente session, ceci s'applique aux questions III, IV, V et VI à l'ordre du jour. En conséquence, chaque délégué gouvernemental ainsi que chaque délégué des employeurs ou des travailleurs à la 100^e session de la Conférence internationale du Travail pourra être accompagné de huit conseillers techniques au maximum.** La participation active aux travaux de la Conférence dépend de la présence de conseillers techniques dans les délégations. Pour permettre une participation pleine et équitable des représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs, conformément aux principes du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué. En conséquence, les délégués employeurs et travailleurs devraient, dans toute la mesure du possible, être accompagnés du même nombre de conseillers techniques, et le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué gouvernemental ne devrait pas dépasser ce chiffre. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné** (article 13.2 a) de la Constitution).

En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites et à ce que les délégués qui la composent puissent agir en toute indépendance les uns des autres. Ils sont invités à désigner les délégués non gouvernementaux en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

Les mandats doivent garder à l'esprit que le succès des débats dépend des compétences des participants. Il est donc crucial que les participants soient sélectionnés non seulement en fonction des qualifications techniques requises, mais aussi en vue de l'adoption d'une approche coordonnée, impliquant une action conjointe d'administrations publiques distinctes.

Il est essentiel que l'équilibre tripartite des délégations soit conservé tout au long de la Conférence dans l'optique des votes qui ont lieu les derniers jours de la réunion.

Les gouvernements sont également invités à garder à l'esprit la résolution adoptée à la 78^e session de la Conférence (1991) qui exhorte les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs à inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail.

	Nombre total de délégués et conseillers techniques	Nombre de femmes	Pourcentage du total
2002	2 460	500	20,33
2003	2 642	540	20,44
2004	2 753	640	23,24
2005	2 684	597	22,20
2006	2 712	670	24,40
2007	2 813	678	24,10
2008	2 834	728	25,70
2009	2 599	741	28,50
2010	2 967	822	27,70

Comme le montre le tableau ci-dessus, on a constaté depuis 2002 une légère progression annuelle du nombre de femmes participant à la Conférence, à l'exception des années 2005, 2007 et 2010 qui marquent toutes les trois un recul par rapport à l'année précédente. La Commission de vérification des pouvoirs a noté que la participation des femmes à la Conférence en tant que déléguées titulaires, plutôt que suppléantes, était en légère augmentation l'année dernière, mais elle a regretté que la participation globale soit en recul. La commission a également noté que, dans la lettre de convocation à la 99^e session de la Conférence, le Directeur général du BIT a prié les Etats Membres de «prendre les dispositions nécessaires pour garantir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein [des] délégations».

En conséquence, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont vivement invités à augmenter la proportion de femmes dans les délégations à la Conférence internationale du Travail afin de parvenir rapidement à une représentation équitable.

Pouvoirs

Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Le dernier délai pour le dépôt des pouvoirs de tous les délégués et conseillers techniques est donc le **mardi 17 mai 2011**. Le dépôt des pouvoirs est indispensable pour l'inscription à la Conférence.

Le formulaire de présentation des pouvoirs, joint à la lettre de convocation, est accompagné par une *Notice explicative à l'intention des délégations nationales*. Cette notice explique l'importance du dépôt des pouvoirs auprès du secrétariat et fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils sont invités à y jouer. Les coordonnées des services concernés figurent dans la *notice explicative* et dans l'annexe I au présent *Guide de la Conférence*.

Les pouvoirs peuvent également être présentés électroniquement. Des codes d'accès seront envoyés aux missions permanentes à Genève au début de l'année 2011. Ces codes permettront de télécharger le formulaire de dépôt des pouvoirs à partir du site Web de l'Organisation et de le renvoyer électroniquement à l'OIT, une fois complété.

Représentation de territoires non métropolitains

Voir annexe II.

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales

Voir annexe III. La date limite pour les demandes d'invitation a été fixée au 3 février 2011.

12. Santé et sécurité

Le Bureau international du Travail mettra tout en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des participants durant la Conférence. Ces derniers sont priés de signaler au secrétariat toute situation qui, selon eux, constitue un risque pour la santé ou la sécurité. Ils pourront compter sur des services médicaux complets pendant toute la durée de la Conférence, mais doivent savoir que le BIT ne fournit pas de couverture d'assurance pour les accidents ou la maladie pendant la durée de leur voyage à destination et en provenance de Genève ni pendant la durée de la Conférence. Il appartient donc aux participants de s'assurer qu'ils disposent d'une couverture d'assurance adéquate contre la maladie et les accidents.

13. Arrangements pratiques

Pendant la Conférence, les délégués trouveront des informations pratiques sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/ilc) en suivant le lien «Informations pratiques pour les délégués». D'autres informations sur le programme quotidien de la Conférence peuvent être obtenues en suivant le lien *Bulletin quotidien*.

Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont parfaitement accessibles aux personnes handicapées.

Logement des délégations à Genève

Il est toujours difficile de trouver à se loger à Genève pendant le mois de juin. Les délégations sont donc priées de faire leurs réservations très à l'avance. Le Bureau international du Travail **ne disposant pas de service de réservation de chambres d'hôtel**, les délégations à la Conférence devront demander aux représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

Office du tourisme de Genève
18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1602
CH-1211 Genève 1

Téléphone: +41 22 909 70 00
Fac-similé: +41 22 909 70 11
Site Internet: www.geneve-tourisme.ch

Visas d'entrée en Suisse et en France

La délivrance des **visas d'entrée en Suisse** relève, en premier lieu, de la compétence des représentations diplomatiques suisses à l'étranger. Les délégués à la Conférence qui ont besoin d'un visa d'entrée devront déposer suffisamment à l'avance une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence.

TRÈS IMPORTANT: Veuillez noter que la Suisse applique maintenant la réglementation européenne de Schengen concernant la délivrance de visas. Il en résulte plusieurs implications pratiques pour les délégations à la Conférence, implications qui peuvent être résumées comme suit:

- **Le délai de traitement des demandes de visas** varie selon le cas et peut être **plus long** qu'auparavant. Les délégations sont vivement encouragées à transmettre leurs pouvoirs au Bureau le plus rapidement possible et à prendre les dispositions nécessaires pour demander les visas très en avance (mais au plus tôt **trois mois** avant la date de départ) afin que le visa puisse être délivré dans les temps.
- Les membres de la délégation **doivent soumettre** les documents suivants:
 - un document de voyage dont la validité dépasse la durée du séjour et couvre la période de voyage de retour;
 - un formulaire de demande de visa accompagné de **deux photos**;
 - des documents justificatifs du voyage, par exemple une *note verbale* du gouvernement dûment visée ainsi qu'un ordre de mission, une copie des pouvoirs, une invitation à la Conférence, etc.;
 - tout autre document que la représentation juge nécessaire.
- Sauf en ce qui concerne les titulaires de passeports diplomatique ou de service, les autorités suisses peuvent exiger que l'Etat Membre fournisse une preuve de l'existence d'une assurance-voyage.

Le visa délivré permettra l'entrée sur le territoire de tous les Etats faisant partie de l'espace Schengen. De même, les personnes détenant déjà des visas Schengen délivrés par d'autres Etats de la zone Schengen seront autorisées à entrer en Suisse.

La responsabilité en matière d'obtention de visas pour la Suisse relève avant tout des gouvernements des Etats Membres pour tous les délégués qu'ils ont inscrits dans les pouvoirs officiels de la délégation.

Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses qu'en cas de **refus de visa** et si les personnes concernées entrent dans les catégories suivantes de participants: **délégués, personnes officiellement désignées comme conseillers techniques et personnes désignées conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence**. Pour tous les autres participants («autres personnes participant à la Conférence» et «personnel de soutien aux délégations»), les Etats Membres devront contacter directement la représentation suisse dans leur pays et demander les visas sans intervention du BIT. **Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des participants entrant dans les catégories mentionnées plus haut que si leurs pouvoirs ont été reçus à Genève avant le 17 mai 2011.**

Pour que le Bureau puisse appuyer une demande de visa comme indiqué au paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les **nom et prénom** de la personne concernée doivent figurer dans les pouvoirs officiels de la délégation transmis au Bureau international du Travail par le gouvernement dans l'une des catégories de participants indiquées plus haut;
- la demande de visa **doit avoir déjà été examinée par une représentation diplomatique suisse**;
- la demande d'intervention doit parvenir au Bureau **une semaine au moins avant la date de départ** et préciser la représentation suisse à laquelle la demande de visa a été présentée.

Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa à l'arrivée à l'aéroport de Genève est une **procédure tout à fait exceptionnelle**. Lorsque les circonstances le justifient (notamment lorsqu'il n'existe pas de représentation suisse dans le pays d'origine), les autorités suisses peuvent autoriser la délivrance d'un visa à l'arrivée en Suisse, sous réserve que la demande soit faite suffisamment tôt avant la date de départ. Le Bureau peut intervenir auprès des autorités suisses pour des demandes exceptionnelles de délivrance de visa à l'arrivée si le nom du demandeur figure dans les pouvoirs officiels de la délégation et si la demande parvient au Bureau une semaine au moins avant le départ. Les informations suivantes doivent également être communiquées:

- nom et prénom de la personne concernée;
- date de naissance;
- type et numéro de passeport, dates d'émission et d'expiration.

Le Bureau n'ayant pas la capacité de traiter chaque demande individuellement, il communiquera directement aux autorités suisses compétentes son appui à toute demande de visa dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande.

Votre attention est attirée sur le fait qu'**il ne sera donné suite à aucune demande** émanant de personnes qui voyageraient sans avoir d'abord obtenu un visa ou sans l'autorisation nécessaire à l'obtention d'un visa à l'arrivée en Suisse. Toute personne se rendant en Suisse sans remplir ces conditions risque de se voir refuser l'entrée par les services d'immigration.

Enregistrement à l'arrivée

Les délégués pourront s'enregistrer et retirer leur badge dans le **bâtiment «Pavillon», à l'entrée du Bureau international du Travail (bâtiment du siège)**, sous réserve que le Bureau ait reçu leurs pouvoirs. Le bureau d'enregistrement sera ouvert le **lundi 30 mai et le mardi 31 mai de 9 heures à 18 heures**; à partir du **mercredi 1^{er} juin**, il sera ouvert de **8 heures à 18 h 30** du lundi au vendredi et le samedi si nécessaire.

L'enregistrement des délégués permettant le calcul du quorum pour les votes, seuls les délégués participant véritablement à la Conférence doivent être enregistrés. Les délégués sont donc encouragés à s'enregistrer en personne lors de leur arrivée et ils sont invités à **signaler leur départ à l'avance s'ils ne restent pas jusqu'à la fin de la Conférence**. En outre, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de restreindre la pratique autorisant les missions permanentes à retirer les badges de la Conférence pour toute la délégation des Etats Membres. Plus particulièrement, les missions permanentes ne

seront plus autorisées à retirer les badges des représentants employeurs et travailleurs à moins qu'elles n'y aient été autorisées par écrit par les employeurs et les travailleurs concernés.

Durant la Conférence, tous les participants devront être en possession d'un badge d'identification personnel délivré par le BIT et d'une pièce d'identité comportant une photo pour avoir accès au Palais des Nations. Le port du badge doit être permanent et visible.

Réservation de salles de réunion

Les participants souhaitant réserver une salle pour une réunion bilatérale, multilatérale ou de groupe portant sur une question en rapport avec les travaux de la Conférence sont invités à faire une demande à l'avance, à partir du **lundi 4 avril 2011**, en utilisant l'adresse électronique suivante: ilcrooms@ilo.org.

Visiteurs

Les visiteurs à la Conférence peuvent obtenir un badge «visiteur» au Pavillon du BIT, sur présentation d'une pièce d'identité comportant une photo. Ils ne peuvent accéder au Palais des Nations qu'en présentant le badge et la pièce d'identité qu'ils peuvent être invités à déposer tous les jours au Service de sécurité.

Une navette spéciale portant l'indication «Visiteurs» permet d'avoir accès au Palais des Nations au départ du BIT; les passagers doivent descendre de la navette à la porte principale du Palais des Nations pour passer par le Service de sécurité des Nations Unies avant d'être admis dans l'enceinte de l'ONU.

Les visiteurs doivent respecter en permanence les instructions qui sont données par le personnel chargé de la sécurité. Ils ne peuvent assister aux séances publiques que dans la galerie réservée au public de la salle de réunion concernée et ne sont pas autorisés à prendre place dans la partie principale de la salle. Les visiteurs ne doivent en aucun cas gêner la bonne conduite des travaux.

Autres questions

Un service de minibus assure une navette entre le bâtiment du siège du BIT et le Palais des Nations. Le trajet prend de cinq à dix minutes.

Les possibilités de parking au Palais des Nations étant très limitées, les participants sont invités à utiliser les transports en commun ou à laisser leur voiture au parking du BIT et à prendre la navette.

Annexe I

Contacts au BIT

Site Web: www.ilo.org/ilc

	Adresse électronique	Numéro de fac-similé	Numéro de téléphone
Pouvoirs			
Adresse postale: Bureau du Conseiller juridique BIT CH-1211 Genève 22	credentials@ilo.org	+41 22 799 84 70	
Inscription des orateurs	orateurs@ilo.org	+41 22 799 89 44	+41 22 799 77 30
Réservation de salles de réunion	ilcrooms@ilo.org		
Service des relations officielles (pour les questions d'ordre général)	RELOFF@ilo.org	+41 22 799 89 44	+41 22 799 77 32
Documentation	DISTR@ilo.org	+41 22 799 63 61	+41 22 799 80 40

Annexe II

Représentation de territoires non métropolitains – Date limite pour les demandes d’invitation: 22 février 2011

En vertu du paragraphe 3 de l’article 3 de la Constitution:

Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d’un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

De plus, conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l’Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d’observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la Conférence.

Les demandes d’invitation de territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau avant le 22 février 2011 pour être soumises au Conseil d’administration pour approbation lors de sa 310^e session (mars 2011).

Annexe III

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail

1. Conditions à satisfaire

Toute organisation internationale non gouvernementale (OING) souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou a des affiliés dans un nombre significatif de pays et qu'elle y est active;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée;
- d) **présenter sa demande d'invitation, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail le plus tôt possible et un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence¹, soit le 3 février 2011.**

2. Pièces et renseignements à soumettre

Afin que le Bureau puisse vérifier que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus sont remplies par l'organisation demanderesse, celle-ci devra impérativement communiquer avec sa demande:

- un exemplaire de ses statuts²;
- les noms et titres des membres de son bureau exécutif;
- une description de sa composition et le nombre des adhérents aux organisations nationales affiliées;
- une copie de son dernier rapport;
- des informations détaillées et vérifiables sur ses sources de financement.

Si, après examen de ces documents et renseignements, le Bureau estime que l'organisation demanderesse satisfait aux conditions requises, sa demande sera soumise au bureau du Conseil d'administration du BIT pour décision³.

Les organisations bénéficiant du statut consultatif régional, celles inscrites sur la Liste spéciale des OING de l'OIT, ainsi que celles invitées à de précédentes sessions de la Conférence générale, sont réputées satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) et dispensées de soumettre à nouveau les pièces et renseignements indiqués ci-dessus.

¹ Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 2.4.

² En anglais, espagnol et français, si ces versions existent.

³ A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a délégué à son bureau l'autorité d'inviter les OING désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale.

Aucune demande présentée moins d'un mois avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence ne sera examinée.

Les organisations qui auront été invitées à se faire représenter à la Conférence ne pourront désigner qu'un seul représentant pour chacune des questions à l'ordre du jour auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement. La participation des OING aux travaux des commissions de la Conférence traitant des questions techniques auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement est sujette à une décision de la Commission de proposition (article 56.9 du Règlement).

Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires, afin de réduire autant que possible l'impact environnemental des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la CIT sont consultables sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.